

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N°0605319**

---

M. B. A.

---

M. Salvage  
Rapporteur

---

Mme Teuly-Desportes  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 25 janvier 2007  
Lecture du 8 février 2007

---

335-01-03

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Marseille

(7ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 4 août 2006, présentée pour M. B. A., élisant domicile Chez Mme M....., par Me Leonhardt ; M. A. demande au tribunal

- d'annuler la décision en date du 22 février 2006 du préfet des Bouches du Rhône portant refus de séjour ensemble la décision prise sur recours gracieux le 6 juin 2006 ;

- d'enjoindre, à titre principal, au préfet des Bouches du Rhône de lui délivrer une carte de résident valable 10 ans en application de l'article L.314-11 10° du code de l'entrée et du séjour dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sur le fondement des dispositions de l'article L.911-1 du code de justice administrative ;

- à titre subsidiaire de lui enjoindre de lui délivrer une carte de séjour temporaire lui permettant de travailler, dans le même délai ;

- à titre infiniment subsidiaire de procéder à un nouvel examen de sa situation dans le délai d'un mois et de lui délivrer, pendant cet examen un récépissé de demande de titre de séjour lui permettant de travailler ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Il soutient que :

- les décisions attaquées sont insuffisamment motivées ;

- que la décision de refus est entachée d'une erreur de droit car elle est fondée sur l'article L.313-11-3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors que sa demande avait été faite au titre de l'article L.314-11-10 ;

- qu'elle est également entachée d'une erreur dans la qualification juridique des faits dès lors que le préfet a analysé la situation du requérant comme étant celle d'un travailleur saisonnier alors qu'il était en réalité un travailleur permanent car occupant un emploi permanent ;

- qu'elle viole les dispositions de l'article L.314-11-10° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il remplit les conditions pour obtenir la carte de résident qu'elles prévoient, ayant été plus de dix ans en situation régulière en France, le caractère discontinu de son séjour ne pouvant lui être opposé car imputable à l'attitude de l'administration préfectorale ;

- qu'elle est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de sa situation caractérisée par une grande précarité financière résultant notamment du statut apparent qui lui a été imposé pendant 23 ans au bénéfice de son employeur et à son détriment ;

- qu'il en découle également une discrimination dans l'accès à l'emploi et à la protection sociale contraire à la directive communautaire du 29 juin 2000, à la convention n°2 de l'organisation internationale du travail sur le chômage du 28 novembre 1919, à la convention de main d'œuvre passée entre la France et le Maroc le 1<sup>er</sup> juin 1963, la convention n°44 de l'organisation internationale du travail sur le chômage du 23 juin 1934, la recommandation n°86 sur les travailleurs migrants de l'organisation internationale du travail et de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec l'article 1<sup>er</sup> du protocole n°1 ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 septembre 2006, présenté pour M. A., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 décembre 2006, présenté par le préfet des Bouches du Rhône qui conclut au rejet de la requête ;

il fait valoir que :

- ses décisions sont suffisamment motivées ;

- qu'il n'a commis aucune erreur substantielle en instruisant la demande au regard de l'article L.313-11-3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et non de l'article L.314-11-10°, fondement de la demande de l'intéressé ;

- le requérant ne justifiant pas des conditions requises pour obtenir une carte de résident au titre de ce dernier article compte tenu de ce que le séjour a été interrompu, que M. A. connaissait parfaitement les conséquences au regard de son droit au séjour des contrats qu'il a librement signés, qu'il n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ;

- qu'il n'y a aucune atteinte à la vie familiale du requérant, sa famille résidant au Maroc ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 décembre 2006, présenté pour M. A. qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 décembre 2006, présenté par le préfet des Bouches du Rhône, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2007 ;

- le rapport de M. Salvage ;
- les observations de Me Leonhardt, pour M. A. ;
- et les conclusions de Mme Teuly-Desportes, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour : (...) 10° A l'étranger qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » (...) » ; qu'aux termes de l'article R.341-7-2 du code du travail : « Le contrat d'introduction de travailleur saisonnier visé par les services du ministre chargé du travail donne à son titulaire le droit d'exercer l'activité professionnelle salariée qui y est portée pendant sa durée de validité chez l'employeur qui a signé ce contrat. La durée totale du ou des contrats saisonniers dont peut bénéficier un travailleur étranger ne peut excéder six mois sur douze mois consécutifs. / Un même employeur ne peut être autorisé à recourir à un ou des contrats de main-d'oeuvre saisonnière visés à l'article 1er pour une période supérieure à six mois sur douze mois consécutifs. Le décompte est effectué pour chaque établissement d'une même entreprise. / A titre exceptionnel, l'employeur peut être autorisé à conclure des contrats saisonniers d'une durée maximum totale de huit mois sur douze mois consécutifs sous la double condition que ces contrats concernent des activités de production agricole déterminées, pour lesquelles cette mesure répond à des exigences spécifiques et que l'employeur intéressé apporte la preuve qu'il ne peut faire face à ce besoin par le recrutement de main-d'oeuvre déjà présente sur le territoire national. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A. a, de la saison 1983-1984 à la saison 2004-2005, été employé sur la même exploitation agricole sous couvert de contrats d'introduction de travailleur saisonnier tels que prévus par les dispositions précitées du code du travail d'une durée initiale de quatre mois ; que, toutefois, ces contrats ont été constamment et de manière régulière portés à huit mois en application des mêmes dispositions du code du travail qui n'ouvrent pourtant cette possibilité qu'à titre exceptionnel et conditionnel ; que dans ces circonstances, si M. A. était forcé de rentrer au Maroc chaque année, durant 22 ans, pour quatre mois, ce n'était que pour respecter l'apparence juridique que son employeur et l'administration avaient entendu donner à son embauche et à son séjour sur le territoire français ; qu'ainsi, M. A. doit être regardé comme résidant en France en situation régulière, et à titre habituel, depuis plus de dix ans ; que le préfet a dès lors violé les dispositions précitées du 10° de l'article L.314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en refusant d'accorder le titre sollicité à l'intéressé ; que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M. A. est fondé à demander l'annulation des décisions attaquées ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.911-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative: « (...) Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. (...) » ;

Considérant que la présente décision implique nécessairement que M. A. soit mis en possession du titre de séjour demandé ; que, néanmoins, les dispositions du 10° de l'article L.314-11 ont été abrogées depuis la date des décisions attaquées ; qu'il y a ainsi lieu d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de lui délivrer une carte de résident d'une durée équivalente à celle qui était délivrée en vertu des dites dispositions, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :**

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; que, d'autre part, l'article 43 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 autorise le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à demander au juge de condamner, dans les conditions prévues de l'article 75, la partie perdante au paiement d'une somme au titre des frais qu'il a exposés ; que le deuxième alinéa de l'article 37 de la même loi dispose que : « L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge » ;

Considérant que M. A. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; que, Me Leonhardt ayant renoncé à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 22 février 2006 du préfet des Bouches du Rhône portant refus de séjour ensemble la décision prise sur recours gracieux le 6 juin 2006 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Bouches du Rhône de délivrer à M. A. un titre de séjour de durée et d'effets équivalents à ceux du titre qui aurait du lui être octroyé en application des dispositions du 10° de l'article L.314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 3 : L'Etat versera à M. A. une somme de 1 500 (mille cinq cent) euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B. A. et au préfet des Bouches du Rhône.

Copie en sera adressée au Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Marseille.

Délibéré après l'audience du 25 janvier 2007, où siégeaient :

M.Benoit, président,  
M. Privat, premier conseiller,  
M. Salvage, conseiller,

Lu en audience publique le 8 février 2007.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

F. SALVAGE

L.BENOIT

Le greffier,

Signé

S .AULON

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier en chef